Vallée-du-Suroît 28 mars 2024

Rappel: accompagnement

Lors d'une convocation à une rencontre au Centre de services scolaire, n'hésitez pas à demander à votre conseiller en relations de travail, Marc Daigneault, ou un délégué syndical de vous y accompagner.

Questionnaire reçu du CSSVT

Nous vous rappelons de remplir le questionnaire Portrait global de nos comportements (an 2) -Questionnaire pour le personnel des services reçu la semaine dernière, par courriel, du Centre de services scolaire. Celui-ci a pour but d'évaluer les comportements en tant qu'équipe : équipe-école, équipe des centres et équipe de services. Le temps estimé pour y répondre est d'environ 10 minutes et vos réponses sont anonymes. Vous avez jusqu'au 3 mai 2024 pour le remplir et voici le lien pour y accéder : https:// fr.surveymonkey.com/r/Questionnaire_ Portrait global Services mars 2024

Vos réponses seront utilisées pour brosser un portrait d'ensemble du centre de services scolaire.

La santé et la sécurité avant tout

dommage de sacrifier la belle saison pour pratiques de santé et de sécurité au travail. une blessure au travail. Nous tenons à vous rappeler que nous ne sommes jamais assez ['Info-Soutien une section « Saviez-vous que...? » prudents dans notre milieu de travail et personne n'est à l'abri d'un accident.

L'équipe du conseil exécutif et le Centre de services scolaire travaillent conjointement afin de vous fournir des formations

Le printemps est à nos portes, il serait intéressantes ce printemps pour de bonnes

Ainsi, vous trouverez dans cette édition de qui aborde deux sujets importants de notre milieu de travail : les espaces clos et l'amiante.

Bonne lecture!

Les membres du conseil exécutif vous souhaitent un bon congé.

Saviez-vous que...?

Travail en espace clos

Pour éviter le travail en espace clos, l'employeur doit:

- éliminer les espaces clos :
 - ⇒ éviter de construire ou d'installer un espace clos, lorsque possible.
- remplacer les équipements ou les modifier pour pouvoir travailler uniquement de l'extérieur, par exemple :
 - ⇒ installer une sonde de niveau permettant la lecture par l'extérieur;
 - ⇒ installer un système de lavage automatique à l'intérieur;
 - ⇒ relier une pompe à un treuil pour pouvoir la sortir et l'entretenir sans avoir à entrer dans l'espace clos.

Si le travail en espace clos est absolument nécessaire, l'employeur doit :

- contrôler les risques par des aménagements physiques ou des moyens techniques permanents, lorsque possible, pour:
 - ⇒ assurer une ventilation efficace de l'espace clos;

- effectuer des mesures de l'oxygène, des gaz et des vapeurs, sans exposer le travailleur;
- contrôler les énergies et cadenasser à partir de l'extérieur;
- faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements et le sauvetage à l'intérieur ainsi que la sécurité des personnes à l'extérieur, par exemple en:
 - augmentant les dimensions des accès et des voies de passage;
 - remplaçant les échelles par des escaliers:
 - installant de l'éclairage à l'intérieur;
 - installant des systèmes d'ancrages pour les garde-corps et d'autres équipements requis.
- sensibiliser les travailleurs :
 - identifier les espaces clos et informer les travailleurs des risques qu'on y retrouve à l'aide d'un affichage;

Suite à la page 2



Saviez-vous que...? (suite)

- tenir le personnel informé des restrictions et des consignes concernant les espaces clos.
- élaborer et appliquer des mesures administratives, notamment:
 - le travail en espace clos;
 - adaptées à l'espace clos et à la situation de travail concernée. Ces mesures de prévention doivent être disponibles par écrit sur les lieux de travail.
 - informer les travailleurs, les surveillants et les sauveteurs des risques auxquels ils peuvent être exposés;
 - former, entraîner et superviser le personnel sur l'application des mesures de prévention et de sauvetage, y compris l'utilisation des équipements et des appareils fournis;
 - faire respecter l'âge minimal de 18 ans pour effectuer un travail en espace clos.
- fournir les équipements de protection individuelle :
 - fournir les équipements de protection individuelle et de communication ainsi que les appareils de détection requis selon les mesures de prévention et de sauvetage élaborées:
 - s'assurer que les équipements et les appareils fournis sont maintenus en bon état et testés selon les recommandations des fabricants;

exiger le port d'un appareil de protection respiratoire isolant (ex. un appareil à adduction d'air ou autonome) si une matière susceptible de dégazer est présente dans l'espace clos ou peut s'y introduire.

élaborer les mesures de prévention et de sauvetage avant Amiante : danger de l'exposition aux poussières d'amiante

Au Québec, on peut encore trouver des matériaux et des Les mesures de prévention et de sauvetage doivent être produits qui contiennent de l'amiante dans les bâtiments industriels, commerciaux, publics ou résidentiels. Si ces matériaux ou ces produits sont travaillés ou s'ils sont en mauvais état, des fibres d'amiante peuvent se détacher. Cela peut causer des maladies graves pour quiconque les respire.

TOLÉRANCE ZÉRO

Pour réduire l'exposition des travailleurs lors de travaux émettant des poussières d'amiante, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante et son type, le cas échéant, avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante;
- fournir au travailleur un appareil de protection respiratoire approprié.

Pour toutes questions ou en cas de doutes concernant les espaces clos et l'exposition à l'amiante, contacter votre conseillère syndicale en santé et sécurité du travail, Edith Moreau, par téléphone au 450-371-7407 poste 202 ou par courriel à emoreau@syndicatdechamplain.com.

Source: CNESST

Consignes de la Santé publique en lien avec la rougeole

Considérant que la rougeole peut entrainer des complications graves pour les jeunes enfants, la Santé publique exigera main une preuve de vaccination contre la rougeole, une attesque les personnes (personnel et élèves) **qui ne sont pas adé**- tation médicale indiquant que vous avez eu la maladie avant le quatement protégées soient exclues de l'école ou du service 1er janvier 1996 ou toute attestation indiquant que vous êtes éducatif à l'enfance advenant une éclosion (un seul cas suffit). protégé. Si vous croyez ne pas avoir été vacciné, que vous Advenant qu'une travailleuse ou un travailleur tombe malade n'avez jamais eu la rougeole et que vous êtes nés après le ET qu'il y a éclosion (un cas suffit) dans son milieu de travail, 1er janvier 1970, nous vous recommandons de prendre un renla CNESST n'exigera pas un billet médical et indemnisera dez-vous le plus tôt possible pour vous faire vacciner et de conla personne comme si c'était un accident lié au travail. La rai- server une preuve de ce rendez-vous. Il est important de précison est qu'on ne peut pas demander à une personne conta- ser qu'un employeur ne pourra pas vous exiger de telles gieuse de se présenter dans une clinique médicale. Toutefois, preuves tant qu'il n'y aura pas de cas déclaré dans votre milieu l'employeur devra affirmer qu'il y a eu éclosion pour que la (écoles ou services de garde éducatifs à l'enfance). présomption d'accident prenne effet, ce qui ne devrait pas poser de problème, car cela viendra de la Santé publique après de la page d'accueil. enquête sur le ou les cas concernés.

Pour éviter un retrait du milieu de travail, gardez à portée de

Vous trouverez tous les détails sur notre site Internet à partir

Edith Moreau, Conseillère en SST

